



AUDINEX

Partenaire de votre réussite



member

an association of
legally independent
accounting firms

partnering for success

**PRESENTATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI DE FINANCE 2022**



SOMMAIRE

Rappel du contexte général.....	3
Mesure relative à l'IS.....	5
Mesure relative à l'IR.....	8
Mesure relative à la TVA.....	12
Mesure commune.....	14
Procédure fiscale.....	16

RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL



RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

La loi de finances (LF) n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 a été adoptée par les deux chambres du Parlement, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) et publiée au BO n° 7049 bis du 20/12/2021.

La Loi de Finance pour l'année 2022 a été élaborée dans un contexte marqué principalement par :

- La présentation devant Sa Majesté le Roi du rapport général sur le Nouveau Modèle de Développement,
- L'organisation des élections législatives, régionales, et locales,
- La nomination par Sa Majesté le Roi des membres du nouveau Gouvernement et son investiture après avoir obtenu la confiance de la chambre des Représentants,
- La persistance de la pandémie de la Covid-19 au niveau mondial.

Compte tenu du cadre de référence adopté et des éléments du contexte national et international, les orientations générales de la loi de finances pour l'année 2022 reposent sur les quatre axes suivants :

- La consolidation des bases de la relance de l'économie nationale ;
- Le renforcement des mécanismes d'inclusion et l'avancement dans la généralisation de la protection sociale ;
- Le renforcement du capital humain ;
- La réforme du secteur public et le renforcement des mécanismes de gouvernance.

MESURES RELATIVES
A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)



1- Abrogation de la progressivité des taux du barème et retour au régime proportionnel d'imposition

La mesure porte uniquement sur le remplacement du barème progressif mis en place par la LF 2018 par celui proportionnel avec maintien des mêmes taux d'imposition rappelés ci-après :

Montant du bénéfice net (en DH)	Taux 2018	Taux 2019	Taux 2022
Inférieur ou égal à 300.000	10%	10%	10%
de 301.000 à 1 million	20%	17,5%	20%
Supérieur à 1 million	31%	31%	31%

Le nouveau mode de calcul est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Par conséquent, les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à partir de cette date sont calculés selon les taux proportionnels précités.

Source : article 19-I-A du CGI

2- Réduction du taux d'imposition applicable aux activités industrielles dont le bénéfice net est inférieur à 100 millions de DHS

La LF réduit le taux maximum du barème d'imposition de 28% à 26% en ce qui concerne les activités industrielles dont le bénéfice net est inférieur à 100 millions de DHS au titre de leur bénéfice correspondant à leur chiffre d'affaires (CA) local.

L'activité industrielle éligibles à ce taux marginal sont définies dans l'article 19-I-A-9° du CGI consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages, dont le rôle est prépondérant.

Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Par conséquent, les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à partir de cette date sont calculés selon le nouveau taux.

Ainsi, les taux proportionnels applicables aux industrielles dont le bénéfice net est inférieur à 100 millions de DHS seront les suivants :

Montant du bénéfice net (en DH)	Taux 2019	Taux 2020	Taux 2022
Inférieur ou égal à 300.000	10%	10%	10%
de 301.000 à 1 million	20%	17.5%	20%
de 1 million à 99.999.999	31%	28%	26%

Pour mémoire, la LF 2020 avait institué un nouveau taux marginal d'imposition pour les sociétés industrielles en ramenant le taux de 31% à 28% pour le bénéfice net inférieur à 100 millions de dirhams, et le relèvement du taux du barème plafonné de 17,5% à 20% pour le CA à l'export.

La nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre du processus de convergence progressive vers un taux unifié en matière d'IS et l'alignement sur les standards internationaux qui interdisent les pratiques fiscales jugées dommageables.

Source : article 19-I-A-9° du CGI

3- Maintien de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) pour les bénéficiaires des sociétés au titre de l'exercice 2022 et suppression de ladite contribution pour les revenus

Réinstauration de la contribution sociale de solidarité au titre de l'année 2022, avec des taux revus à la hausse :

Montant du bénéfice net (en DH)	Taux
De 1 million à 5 millions	1,5%
De 5.000.001 à 10 millions	2,5%
De 10.000.001 à 40 millions	3,5%
Supérieur à 40 millions	5%

Bien entendu le montant de cette contribution n'est pas une charge déductible du résultat fiscal.

La CSS est mise à la charge :

❖ Des sociétés telles que définies à l'article 2-III du CGI ci-après :

- Personnes morales adoptant la forme juridique de société ;
- Etablissements publics ;
- Associations et autres organismes assimilés ;
- Fonds ;
- Etablissements des sociétés non résidentes ;
- Etablissements des groupements desdites sociétés ;
- Autres personnes morales passibles de l'IS.

à l'exclusion des sociétés :

- Exonérées de manière permanente (article 6-I-A du CGI) ;
 - Exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (article 6-II-A-1°) ;
 - Bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière CFC.
- ❖ Des personnes physiques titulaires des revenus professionnels soumis à l'IR selon le régime du résultat net réel (articles 30-1° et 2° et 46) applicable, en particulier, sur les bénéfices réalisés provenant de l'exercice de professions :
- Commerciales, industrielles et artisanales ;
 - Libérale ou de toute autre profession.

La LF 2022 n'a pas instauré la contribution sociale de solidarité sur les personnes physiques.

Source : articles 11-IV, 267 et 269 du CGI

4-Institution d'un régime incitatif pour les opérations d'apport à une SA des éléments d'actif et du passif des associations de microfinance

Les associations de microfinance bénéficient désormais du sursis du paiement de l'IS correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une SA, conformément aux dispositions de la loi n° 50-20 relative à la microfinance et ce, dans les conditions ci-après :

- Les éléments apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- Les associations doivent déposer auprès de l'Administration fiscale par voie électronique, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des éléments apportés, en indiquant leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de cet apport, et le montant de l'impôt correspondant ayant fait l'objet du sursis du paiement ainsi que le nom de l'association ou sa raison sociale, son numéro d'IF et le numéro d'IF de la SA devenue propriétaire des éléments apportés ;
- Les associations doivent s'engager dans l'acte d'apport à payer spontanément le montant de l'IS ayant fait l'objet de sursis du paiement, par procédé électronique dans un délai de 60 jours suivant la date du retrait ou de cession totale ou partielle, par la SA, des éléments correspondants à la plus-value ou des titres reçus par les associations en contrepartie de l'apport

En cas de non-respect des conditions, la situation des associations est régularisée selon les règles de droit commun.

Le montant de l'IS ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les associations de microfinance contrevenantes sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022

Source : articles 161 quater et 232-VIII-20° du CGI

MESURES RELATIVES
A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)



1- Amélioration du régime de la « Contribution Professionnelle Unique – CPU et simplification des modalités de sa liquidation

En vue d'améliorer le régime d'imposition de la CPU, en particulier les modalités de liquidation, La LF :

- Révise les coefficients de marge appliqués au CA déclaré en procédant au regroupement des activités de même nature ;
- Clarifie le mode d'imposition du revenu professionnel dans le cas de l'exercice de plusieurs activités par un seul contribuable.

Désormais, l'IR sera appliqué sur la base du CA réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque catégorie de professions, conformément au tableau ci-après :

Catégories de professions		Coefficient	
Commerce	Alimentation générale	6%	
	Autres produits alimentaires	8%	
	- Matières premières - Matériaux de construction	8%	
	Produits chimiques et engrais	10%	
	Autres produits non alimentaires	12%	
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%	
	Exploitation de restaurant et débitant de boissons	20%	
	Transport de personnes et de marchandises	10%	
	Activités d'entretien	15%	
	Location de biens meubles	20%	
	Autres activités de location et de gestion	25%	
	Coiffure et esthétique	20%	
	- Mécanicien réparateur - Réparateur d'appareils électroniques - Activités artistiques et de divertissement - Exploitant de moulin	30%	
	Autres artisans de services	12%	
	Courtiers	45%	
	Autres prestations	20%	
	Fabrication	- Produits alimentaires - Produits non alimentaires	10%
Commerces et	Chevillard	4%	
	Marchand de tabac	3%	
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et	4,5%	

activités spécifiques	Marchand de farine, féculés, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataires ou fermier (pêche)	7%
	Boulangier	8%

Par ailleurs, lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés séparément pour chaque profession ou activité.

Ces nouvelles mesures sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

A rappeler que la LF 2021 a abrogé le régime du bénéfice forfaitaire, remplacé par la CPU qui englobe les impôts et taxes dus par les contribuables à revenu modeste au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Une partie de cette contribution est constituée par des droits complémentaires destinés à la couverture médicale des contribuables concernés. En effet, le montant de l'impôt est augmenté d'un droit complémentaire, dont le produit est affecté au Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale, déterminé selon les tranches annuelles ci-après :

Tranches des droits annuels (en dirhams)	Montant trimestriel des droits complémentaires (en dirhams)	Montant annuel des droits complémentaires (en dirhams)
Moins de 500	300	1.200
De 500 à 1.000	390	1.560
De 1.001 à 2.500	570	2.280
De 2.501 à 5.000	720	2.880
De 5.001 à 10.000	1.050	4.200
De 10.001 à 25.000	1.500	6.000
De 25.001 à 50.000	2.250	9.000
Supérieur à 50.000	3.600	14.400

$$\text{CPU} = (\text{Chiffre d'affaires} \times \text{coefficient}^* \times 10\%) + \text{droit complémentaire}^{**}$$

Source : article 40-I du CGI

2- Prorogation des mesures transitoires relatives à l'abattement forfaitaire institué au profit des revenus salariaux versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et équipe technique

La LF propose de réviser les abattements forfaitaires, institués par la LF 2021 au titre des revenus salariaux versés au profit des sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et équipe technique. Ainsi, le revenu net soumis à l'IR sur les revenus versés auxdits sportifs, est déterminé désormais par application d'un abattement de :

- 90% au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;
- 80% au titre de l'année 2024 ;
- 70% au titre de l'année 2025 ;

- 60% au titre de l'année 2026 ;
- 50% au-delà.

A rappeler qu'à titre transitoire, la LF 2021 avait prévu que le revenu net soumis à l'IR sur les revenus versés auxdits sportifs, est déterminé par application d'un abattement de :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024 ;
- 50% au-delà.

Source : article 247-XXXII du CGI

3- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'exonération des salariés lors du premier recrutement

Cette exonération porte sur le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement pendant les 36 premiers mois à compter de la date dudit recrutement.

Elle est accordée au salarié dans les conditions ci-après :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;
- L'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

Source : articles 79-V, 200-III et 247-XXXIII du CGI

4- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 des mesures au profit des contribuables qui s'identifient pour la première fois auprès de l'Administration fiscale

Les contribuables exerçant une activité passible de l'IR, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'Administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2022, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

A rappeler que pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou sur option selon celui du RNS, les stocks en leur possession, sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.

En cas d'assujettissement à la TVA, la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet d'évaluation, est soumise à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

Les contribuables concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils

relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs.

Source : article 247-XVIII du CGI

MESURES RELATIVES
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)



1- Rétablissement de la neutralité fiscale en ce qui concerne les opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et chauffe-eaux solaires

La LF 2021 a institué l'exonération uniquement à l'intérieur, sans droit à déduction, au profit des opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et chauffe- eaux solaires, assujettis auparavant respectivement aux taux de 20% et de 10% avec droit à déduction (à l'intérieur et à l'importation).

A défaut de précision que la mesure de la LF 2021 s'appliquait aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, les opérations précitées demeureraient passibles du taux de 20% sans droit à déduction.

Pour dépasser les difficultés de traitement fiscal de ces opérations par les professionnels du secteur, La LF :

- Applique le taux unique de 10% aux panneaux photovoltaïques et chauffe- eaux solaires à l'intérieur et à l'importation ;
- exonère, avec droit à déduction, les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants.

Les produits et matières entrant dans la fabrication de panneaux photovoltaïques, acquis par les fabricants desdits panneaux, exonérés sont les suivants :

- Cellules photovoltaïques ;
- Verre solaire ;
- Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
- Ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;
- Boîtes de jonction avec câbles ;
- Silicone pour les boîtes de jonction ;
- Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- Crochet et structure support du panneau ;
- Cadre du panneau.

Source : articles 92-I-54°, 99-2°, 123-59° et 124 -I du CGI

2- Rétablissement de l'exonération sans droit à déduction des matériaux de récupération

A rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la LF 2021, les métaux de récupération étaient exonérés de la TVA sans droit à déduction depuis 2010. Pour la consécration du principe de la neutralité de la TVA, la LF 2021 avait abrogé cette exonération, soumettant ces métaux à la taxe dans les conditions de droit commun.

L'assujettissement a été justifié par le renforcement de la transparence dans le marché des métaux de récupération et la lutte contre les pratiques de manipulation de la TVA, qualifiées d'anticoncurrentielles.

Source : article 91-I-C-5° du CGI

3- Exonération sans droit à déduction des opérations d'assurances Takaful

A l'instar des prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances, la LF exonère sans droit à déduction les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances et de réassurance Takaful prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Source : article 91-I-D-3° du CGI

4- Clarification de l'exonération sans droit à déduction des intérêts de prêts accordés aux étudiants

La LF précise que l'exonération sans droit à déduction des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement aussi bien privé que public ou de la formation professionnelle pour le financement de leurs études tant au Maroc qu'à l'étranger.

Source : article 91-V-3° du CGI

5- Réduction du seuil du montant des projets d'investissement de 100 à 50 millions de dirhams, bénéficiant de l'exonération avec droit à déduction

L'exonération à l'intérieur et à l'importation concerne les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant désormais sur un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

A rappeler que le CGI prévoit que le délai d'exonération commence à courir, soit à compter de la date de signature de la convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

Cette exonération porte également sur les droits de douane applicables à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages pour le compte des entreprises concernées, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

L'exonération des droits de douane concerne également les parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

En outre, les importations des biens d'équipement, matériels et outillages précités, sont exclues des mesures de défense commerciale prises en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux conventions d'investissement conclues avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Source : article 92-I-6°, 123-22°b, 164-1°p du CDI

6- Non soumission à l'obligation de régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés dans le cadre des opérations de titrisation

Cette exemption concerne les opérations de cession temporaire des biens immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.

Cette mesure vise à renforcer la neutralité du régime fiscal applicable aux fonds de titrisation.

Source : article 102 du CGI

MESURES COMMUNES



1- Réduction du taux de la cotisation minimale (CM) pour les entreprises dont le résultat est bénéficiaire

La LF réduit le taux de la CM applicable en matière d'IS et d'IR (revenus professionnels), de 0,50% à 0,40% au profit des entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.

Le taux de 0,60% reste, toutefois, applicable pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif au titre de deux exercices consécutifs, au-delà de la période d'exonération.

La nouvelle mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

A rappeler que les entreprises déficitaires bénéficient de l'exonération de la CM durant les 3 premières années de leur début d'exploitation.

Source : article 144-I-D du CGI

2- Exonération des opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales (CT) à celles nouvellement créées

La nouvelle mesure propose d'exonérer de tous impôts, droits et taxes (prévus par le CGI), les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes CT à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement desdites collectivités.

Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 portant réforme du cadre juridique des biens immeubles des CT visant la modernisation de la gestion desdits biens et en faire un levier pour le développement local et régional.

Source : article 247-XXXIV du CGI

3- Reconnaissance du dépôt bancaire comme moyen de paiement pour le règlement des transactions

Ne sont pas soumis à l'amende de 6% pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions, les règlements dont le montant est égal ou supérieur à 20.000,00 DH, effectués par dépôt bancaire.

Toutefois, l'entreprise vendeuse est tenue de déclarer le client dans l'état des ventes.

Source : article 193 du CGI

4- Abattement de 70% pour la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé

A titre transitoire, la LF fait bénéficier les entreprises au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022, d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :

- Le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date

de la réalisation de leur cession, soit supérieur à 8 ans ;

- L'entreprise s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de 36 mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession, selon le modèle de l'Administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal ;
- L'entreprise souscrive un état comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon le modèle de l'Administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal ;
- L'entreprise conserve les immobilisations acquises pendant au moins 5 ans, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, la situation de l'entreprise est régularisée selon les règles de droit commun.

Par ailleurs et par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, le montant de l'impôt ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les entreprises contrevenantes sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.

A rappeler que la LF 2008 a supprimé l'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif. De même, la LF 2009 avait supprimé les abattements appliqués sur les plus-values de cession d'éléments incorporels et corporels de l'actif immobilisé

Source : articles 232 VIII-4° et 247-XXXV du CGI

5- Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique

A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, sont annulés les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, ayant fait l'objet de mise en recouvrement, au cours de la période allant du 1er Janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévues dans le CGI, et demeurés impayés au 31 décembre 2021.

Cette annulation est conditionnée par le paiement spontané du principal desdits impôts, droits et taxes avant le 1^{er} janvier 2023.

Source : article 247-XXXVI du CGI

PROCÉDURES FISCALES



1- Responsabilisation de l'Administration fiscale en matière de notification des redressements :

La LF propose de remplacer le terme « **Inspecteur des impôts** » par « **Administration** » en matière de procédure de vérification de la comptabilité en vue d'assurer la responsabilisation des différents échelons hiérarchiques dans la notification de nouvelles bases rectifiées

Source : articles 220, 221 et 226 bis du CGI

2- Amélioration du dispositif du débat oral et contradictoire :

La nouvelle disposition proposée prévoit qu'avant la clôture de la vérification, l'Administration doit procéder à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications qu'elle envisage d'apporter à la déclaration fiscale. A cet effet, le contribuable est informé de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire et de la date à laquelle la vérification sera clôturée.

A rappeler que l'échange oral contradictoire mis en place par la LF 2020 s'opère **après la clôture** de la vérification et préalablement à l'envoi de la première lettre de notification des redressements envisagés. Ainsi, l'Inspecteur vérificateur ne pouvait plus revenir à l'entreprise pour vérifier les nouveaux éléments invoqués par le contribuable.

Source : article 212-I du CGI

3- Renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale

En vue de lutter contre les sources de revenus occultes, acquis par les contribuables qui se manifeste à travers un train de vie non justifié, La LF permet l'identification d'office des contribuables en infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'identification dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables.

Ainsi, pour les contribuables en infraction aux dispositions des **articles 78 et 148-I du CGI**, l'Administration peut procéder d'office à leur identification, avant d'engager la procédure de taxation d'office prévue à l'**article 228** du CGI.

En outre, La LF opérationnalise la Commission des Infractions Fiscales à caractère pénal, en prévoyant que l'organisation et le fonctionnement de cette instance seront fixés par voie réglementaire.

Source : articles 216 et 231 du CGI

4- Institution des Commissions Régionales du Recours Fiscal (CRRF)

a. Compétence :

Les CRRF connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur du ressort territorial dans les cas suivants :

- Rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- Vérification de comptabilité des contribuables dont le CA déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à 10 millions de DHS.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

b. Composition :

Chaque commission comprend :

- 1 magistrat, président, désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- 2 représentants de l'Administration dont l'un tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
- 2 représentants des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée.

Les représentants des contribuables sont désignés par le Chef du gouvernement, pour une période de 3 ans. Ils sont choisis, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission, parmi :

- les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes ;
- les experts comptables ou les comptables agréés figurant respectivement sur les listes présentées par l'Ordre des experts comptables et l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Aucun membre ne peut siéger pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

Les premiers membres des CRRF peuvent être appelés à siéger immédiatement après leur désignation.

c. Procédure devant la CRRF

L'inspecteur reçoit la requête adressée à la CRRF et la transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer. Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Un délai maximum de 3 mois est fixé pour la communication par l'Administration des requêtes et documents à la CRRF, à compter de la date de notification à l'Administration du pourvoi du contribuable. A défaut de communication de la requête et des documents, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Le secrétaire rapporteur convoque les membres de la CRRF, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Il informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, 30 jours au moins.

La commission statue valablement en présence du président et de deux autres membres. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux deux parties par les secrétaires rapporteurs, dans les 4 mois suivant la date de la décision.

La CRRF doit statuer dans un délai de 12 mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, elle n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur en informe par lettre les parties, dans les 2 mois suivant la date d'expiration dudit délai de 12 mois.

Un délai maximum de 2 mois est fixé pour la communication par l'Administration de la requête et documents à la CRRF à compter de la date de réception de la lettre d'information. A défaut, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Les décisions des CRRF, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles elles se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par l'Administration et le contribuable, par voie judiciaire. Néanmoins, le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les CRRF.

Source : article 225 bis du CGI

5- Réaménagement des attributions des Commissions Locales de Taxation (CLT)

La LF partage les compétences de la CLT avec la nouvelle CRRF pour mieux encadrer les recours fiscaux dans la perspective d'une spécialisation.

Par conséquent, les compétences des CLT seront limitées aux rectifications en matière de:

- revenus professionnels déterminés selon le régime de la CPU ;
- revenus et profits fonciers ;
- droits d'enregistrement et de timbre.

Pour plus d'efficacité des CLT, La LF :

- prévoit que le choix du représentant du contribuable peut être effectué également parmi les notaires et/ou Adoul (les premiers représentants de l'ordre des notaires et des Adoul peuvent être appelés à siéger immédiatement après leur désignation) ;

- confie le secrétariat à un représentant de l'Administration fiscale, sans référence au « chef du service local des impôts » ;
- proroge le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux ;
- institue une disposition relative à l'incompatibilité pour éviter que les personnes ayant eu à connaître des dossiers dans le cadre de l'exercice de leur activités et/ou fonctions, prennent part aux travaux.

A titre transitoire, les CLT continuent à connaître des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2021, et ce jusqu'à la mise en place des CRRF.

Source : article 225 du CGI

6- Réaménagement de la composition de la Commission Nationale du Recours Fiscal (CNRF)

Pour renforcer l'expertise et l'efficacité de la CNRF, La LF :

- précise que les représentants des contribuables peuvent être choisis parmi les experts comptables et/ou les comptables agréés ;
- Fixe à 3 ans renouvelable une seule fois, la durée pendant laquelle les représentants de l'Administration siègent ;
- proroge d'office le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux ;
- élargie les cas d'incompatibilité pour couvrir l'ensemble des membres ayant déjà eu à connaître le litige, soit dans le cadre de l'exercice de leur activité ou fonction, soit en CLT ou en CRRF.

Les dispositions relatives aux conditions de désignation des fonctionnaires sont applicables à ceux nommés à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la CNRF.

Source : article 226 du CGI



AUDINEX

Partenaire de votre réussite



member

an association of
legally independent
accounting firms

partnering for success

Adresse : Bd Abdelmoumen, et Rue Chatila, Etage 4,
Palmier, Casablanca – Maroc

Téléphone : (+212) 5 22 98 52 40

E-mail : contact@audinex.ma

Siteweb : www.audinex.ma